
Saisine n° 2002-24

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort,
député du Val-de-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, de faits qui se sont produits le 21 septembre 2002 au cours de l'intervention des policiers de Vitry-sur-Seine au domicile des époux Z.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Créteil. Elle a procédé à l'audition des époux Z. et des gardiens de la paix.

► **LES FAITS**

Un différend de voisinage oppose régulièrement deux familles demeurant à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) avenue A., les époux Z., résidant au 8^e étage, et le couple B., logeant à l'étage supérieur.

Le 21 septembre 2002, les deux couples se sont opposés à la suite d'un différend concernant leurs enfants. Les circonstances exactes du déroulement des faits font l'objet de déclarations contradictoires. Est établi avec certitude qu'il a été fait usage d'une bombe lacrymogène et que M. B. a présenté des plaies superficielles entraînant une incapacité totale de travail personnel de quatre jours, l'une d'elle à la joue gauche ayant été, selon les dires de l'intéressé, causée par un tournevis, qui a été retrouvé en possession de sa concubine.

Sur un appel de celle-ci, trois équipages de police se sont rendus successivement sur place : le premier de la CRS n° 3, le deuxième de la BAC, le troisième du service de police secours d'Ivry-sur-Seine.

Deux fonctionnaires de la CRS n° 3, en présence de Madame T. et de Madame Z., ont décidé de s'assurer de la personne de celle-ci au vu des déclarations de la première lui imputant l'agression avec un tournevis. Monsieur Z. est monté au 9^e étage alors que six policiers (deux par équi-

page) s'y trouvaient. Invité par un fonctionnaire d'Ivry-sur-Seine à les suivre au commissariat, il s'opposa à quatre d'entre eux après avoir constaté que son épouse était menottée à quelques mètres de là. Monsieur Z., âgé de 70 ans est invalide à 80 %. Malgré cela son opposition aurait été telle que quatre fonctionnaires n'auraient pu le menotter au sol qu'après que l'un d'entre eux lui avait porté un « atémi ». Son incapacité de travail a été estimée à neuf jours en raison de diverses contusions. Un des fonctionnaires a eu la dragonne de son arme arrachée et s'est plaint d'une douleur à un doigt.

Au commissariat, l'OPJ de permanence prescrit de laisser en liberté les époux Z. et sollicita le médecin des sapeurs-pompiers pour examiner M. Z. Son transfert à l'hôpital fut alors prescrit. Il n'est pas possible de savoir à quelle heure M^{me} Z. a quitté le commissariat et si elle y a été menottée. Il n'a pas davantage pu être établi de ce qu'est devenue la carte d'invalidité de M. Z. qui aurait été retenue par un fonctionnaire.

► AVIS

1. Une fois encore, la Commission constate que les messages radio reçus sont peu explicites. En l'espèce, les fonctionnaires entendus relatent qu'ils étaient informés d'un différend avec arme sans que la nature de celle-ci soit précisée, ce qui pouvait les mettre en difficulté. Aucun nom n'était précisé. Trois services différents interviennent ; les équipages sont composés de gardiens ayant peu d'ancienneté et sans coordination par un gradé. C'est à eux d'apprécier une situation sans en référer à un service central ce qui conduit en fait à s'assurer des personnes pour laisser à d'autres, plus tard, le choix de la décision alors qu'un différend banal pourrait être apprécié sur place et donner lieu à une enquête ultérieure en cas de plainte, ce qui fut d'ailleurs le cas. Des situations de violences pourraient être ainsi évitées.

2. Lorsque plusieurs services interviennent, la rédaction du procès-verbal de constatations incombe à l'un des premiers interpellateurs qui va, dans le cas présent, reprendre à son compte ce que lui disent ses collègues, alors qu'il reconnaît ne pas avoir personnellement constaté ce qu'il décrit.

De même, le gardien de la paix, OPJ, constatera avoir obtenu de M. Z. une autorisation à perquisition alors que l'intéressé ne sait pas écrire et que l'imprimé a été rempli et signé par son épouse. Cela alors que l'article 76, alinéa 2 du Code de procédure pénale règle le cas des personnes ne sachant pas écrire.

► RECOMMANDATIONS

1) Les messages radio demandant une intervention sont enregistrés. Il serait utile pour la formation des fonctionnaires qu'ils leur soient ultérieurement communiqués dans le cadre d'une formation locale. Dans les cas litigieux, ces messages devraient être joints à la procédure. Cette recommandation va dans le sens d'une meilleure professionnalisation des centres d'information et de commandement (*cf.* rapport 2002). Elle permettrait surtout aux fonctionnaires appelés à intervenir à mieux comprendre leur rôle et à avoir une plus juste appréhension de la situation. Dans le même sens, il serait utile que ces fonctionnaires puissent, lorsqu'ils sont sur les lieux de l'intervention, consulter un OPJ.

2) Le manque d'encadrement est une nouvelle fois à souligner. La Commission recommande que ce problème soit résolu soit par la présence effective d'un gradé soit par l'élaboration des règles permanentes pour la désignation automatique d'un responsable sur les lieux.

3) La Commission recommande qu'il soit rappelé à tous les fonctionnaires que les procédures qu'ils rédigent doivent relater et différencier ce qu'ils ont personnellement constaté et ce qu'ils ont reçu de tiers.

Adopté le 2 juin 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11805

PARIS, le 03 NOV 2003

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 2 juin 2003 suite à une intervention de police le 21 septembre 2002 à Vitry sur Seine sur un différend violent entre voisins.

Ces avis et recommandations s'apparentent à ceux que la commission a déjà eus à formuler dans d'autres circonstances et pour lesquels une étude est actuellement menée par l'IGPN afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les services de police appelés à intervenir de nuit, notamment en région parisienne. Aussi les présentes recommandations ont été jointes à ce travail et je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui y seront apportées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

